

FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à compléter et à transmettre à votre OPCO via l'espace dématérialisé

Le contrat d'apprentissage	
Date de début de contrat	Cliquez ici pour entrer une date.
Date de fin de contrat	Cliquez ici pour entrer une date.
Enregistré le	Cliquez ici pour entrer une date.
Sous le numéro	Cliquez ici pour taper du texte.
L'employeur	
Entreprise	Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse	Cliquez ici pour taper du texte.
Téléphone	Cliquez ici pour taper du texte.
N° SIRET	Cliquez ici pour taper du texte.
L'apprenti	
Prénom et Nom	Cliquez ici pour taper du texte.
Date de naissance	Cliquez ici pour entrer une date.
Adresse	Cliquez ici pour taper du texte.
Téléphone	Cliquez ici pour taper du texte.
Titre ou Diplôme préparé	Cliquez ici pour taper du texte.
Le représentant légal de l'apprenti mineur	
Prénom et Nom	Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse	Cliquez ici pour taper du texte.
Téléphone	Cliquez ici pour taper du texte.

Cocher obligatoirement la case correspondant au motif de la rupture

- Rupture unilatérale de l'employeur ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non**, de formation pratique en entreprise effectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1)
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2)
- Rupture en cas de force majeure** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture en cas de faute grave de l'apprenti** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti constatée par le médecin du travail** (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture en cas de décès de l'employeur maître d'apprentissage** dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
- Rupture à l'initiative de l'apprenti*** après respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.6222-18, al.4 et D.6222-21-1)
- Rupture en cas de liquidation judiciaire de l'employeur sans maintien de l'activité** (art. L.6222-18, al.5)
- Rupture en cas d'exclusion définitive de l'apprenti par le CFA** (art. L.6222-18-1)
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat à l'initiative de l'apprenti après information de l'employeur, art. L.6222-19)
- Rupture par décision administrative** du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (art. L.6222-24 et L.6222-25)

L'apprenti poursuit-il sa formation en CFA après la rupture de son contrat d'apprentissage

OUI NON

Date d'effet de la rupture :

Fait à : Cliquez ici pour taper du texte.

Le : Cliquez ici pour taper du texte.

L'employeur :

L'apprenti :

Le représentant légal :

* L'apprenti qui souhaite rompre son contrat par anticipation doit au préalable saisir le médiateur de l'apprentissage. A compter de cette saisine, l'apprenti est tenu de respecter un délai de préavis de 5 jours calendaires minimum pour informer, par tout moyen conférant date certaine, son employeur de sa volonté de mettre fin à son contrat. La rupture du contrat ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 7 jours calendaires suivant la réception par l'employeur de l'information de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat d'apprentissage.